

FORMES D'EVOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE EN PICARDIE PENDANT LA REVOLUTION

par Florence GAUTHIER

La communauté villageoise et, de façon plus précise, le système agraire communautaire furent l'un des enjeux essentiels avant et durant la Révolution entre les propriétaires rentiers et les exploitants d'une part, entre les exploitants eux-mêmes d'autre part. Par ailleurs, on assiste pendant la Révolution à un renforcement du système agraire communautaire dont on a généralement attribué la responsabilité aux seuls paysans pauvres, ce qui apparaît bien contestable. Enfin, de façon plus générale et à plus long terme, on a attribué ce que l'on appelle le retard de la " révolution agricole " en France à la résistance opiniâtre de ce système agraire et à la routine des exploitants grands et petits.

Ce sont ces aspects liés aux formes d'évolution de la communauté villageoise que je voudrais aborder en me limitant à la région de la Picardie qui devint le département de la Somme.

I - LE SYSTEME AGRAIRE COMMUNAUTAIRE A LA VEILLE DE LA REVOLUTION

Dans cette région du nord caractérisée par un régime de champs ouverts, par des villages groupés où les fermes à l'écart étaient exceptionnelles, la communauté villageoise était très vivace au XVIIIème siècle. L'organisation de la production se faisait dans le cadre du système agraire communautaire où coexistaient des pratiques individuelles et collectives.

La rotation des cultures dans cette région de production céréalière s'effectuait sur la base de l'assolement triennal, parfois biennal. La production céréalière impliquait cependant l'équilibre entre culture et élevage. Dans le cadre de l'assolement, le terroir de la communauté était divisé en 2 ou 3 soles et chaque exploitant avait forcément son exploitation répartie entre ces soles de façon à permettre le fonctionnement de la rotation des cultures. Ce système se fondait donc sur l'entente collective des habitants.

Les engrais indispensables aux cultures étaient essentiellement fournis par les animaux sous 2 formes : fumier répandu dans les champs mais aussi pâturage des champs une fois vides des moissons, les bêtes laissant sur place leurs excréments.

Dans ce système de rotation des cultures, une année était consacrée à la jachère : un demi ou un tiers du terroir cultivé était ainsi laissé sans culture chaque année. Cette jachère était nécessaire pour 3 raisons :

- repos du sol que l'on engraisait avec les chaumes et d'autres produits végétaux,
- pâturage des jachères qui apportait des engrais animaux sur place,
- le pâturage contribuait aussi à désherber les champs, ce qui était indispensable à la préparation des cultures céréalières.

Mais le champoyage, c'est-à-dire le pâturage des jachères, ne suffisait pas à nourrir les bêtes et les biens communaux offraient des ter-

rains de pâturage, parfois des prairies naturelles, auxquels s'ajoutaient le feuillage de certains arbres, également communaux.

Dans les périodes où ce système connaissait l'équilibre entre culture et élevage, cet assolement était tout à fait cohérent bien que peu intensif mais répondait cependant aux besoins d'une agriculture de subsistances. Il parvint tant bien que mal à nourrir le pays de loin le plus peuplé d'Europe. Notons aussi que ce système fut mis au point dans les régions les plus peuplées, où les conditions géographiques permirent de défricher les terres au maximum. Le réseau villageois y était particulièrement dense - et l'est encore - les villages étant séparés de 2 à 4 km de moyenne.

Les agronomes du XVIIIe siècle ont critiqué avec véhémence ce type d'assolement et en particulier son caractère insuffisamment intensif. D'autant plus juste critique qu'à l'époque, on connaissait les avantages des cultures fourragères qui permettaient non seulement de nourrir le bétail mais aussi d'accroître le rendement des cultures céréalières. On constate donc une résistance au développement de nouveaux types d'assolement avant et après la Révolution, point que je reprendrai ultérieurement. Toutefois, la critique des agronomes du XVIIIe siècle, bien souvent répétée par la suite, a largement contribué à faire perdre de vue que l'assolement traditionnel était un système cohérent, rationnel et capable d'évoluer. L'analyse des catégories sociales rurales et des intérêts contradictoires qui se développèrent entre les différentes couches de la paysannerie que ce système communautaire réunissait et divisait, permettra de saisir certaines formes de cette évolution. (1)

La population rurale non exploitante était constituée par :

- le prolétariat rural, vivant de la vente de sa force de travail et qui représentait 21 % de la population,
- les artisans boutiquiers sans terre soit environ 3 %.

Les exploitants représentaient 74 % de la population rurale. Il n'y avait pas de métayage et les exploitations étaient mixtes, constituées de terre en propre, c'est-à-dire des censives et de terres à ferme.

L'Amiénois était une région de petites et moyennes exploitations inférieures à 100 ha.

Les paysans pauvres qui exploitaient moins de 5 ha, représentaient 51 % de l'ensemble de la population rurale. Leur exploitation était insuffisante pour les faire vivre et ils devaient trouver un travail d'appoint le plus souvent comme ouvriers agricoles saisonniers ou dans la manufacture textile dispersée. Il y avait donc bien crise agraire dans le sens où les paysans manquaient de terre. Si l'on ajoute le prolétariat rural aux paysans pauvres, c'est alors 72 % des ruraux qui avaient besoin de terre.

Les paysans moyens, soit 17 % de la population rurale, exploitaient de 5 à 25 ha, constituaient une couche de paysans indépendants recherchant d'ailleurs aussi un travail d'appoint pour arrondir leurs revenus.

Les paysans riches exploitant plus de 25 ha, représentaient 5 % de la population rurale.

(1) Pour toute cette partie, on voudra bien se reporter à mon étude, La voie paysanne dans la Révolution française. L'exemple picard, Maspero, 1977

L'ensemble des exploitations étaient soumises au système agraire communautaire. Les exploitations hors du système étaient exceptionnelles : sur un ensemble de 1418 exploitations, 2 seulement y échappaient.

Cependant, les trois catégories principales de la paysannerie : exploitants indépendants, paysans pauvres et prolétariat rural, avaient des intérêts différents et même contradictoires selon leur situation économique par rapport au système agraire qui les réunissait. Le prolétariat rural et les paysans pauvres tenaient fermement aux droits d'usage collectifs et aux biens communaux qui leur fournissaient de véritables garanties d'existence. Ainsi, ils pouvaient construire leur maison et défricher un petit jardin sur les communaux. Les pâturages communs leur permettaient d'élever une vache et quelques moutons. Les arbres communaux plantés le long des chemins ou sur des terrains communs leur fournissaient, comme aux autres habitants, un peu de bois et des fourrages (on élaguait les arbres à cet effet). Le droit de tourbage leur assurait le chauffage - au XVIIIe siècle, les habitants ne pouvaient plus compter sur les bois et forêts devenus un quasi monopole seigneurial et généralement fermés aux ruraux. Le droit de glanage leur permettait de ramasser quelques grains. Bref, l'ensemble de ces droits d'usage représentaient de véritables garanties d'existence, des moyens réels de survie. Ces deux catégories devaient, pour compléter leurs moyens d'existence, travailler comme journaliers et dans la manufacture dispersée. Encore faut-il noter que tous ne parvenaient pas à trouver de travail régulier dans ces secteurs.

Les paysans moyens et riches avaient adapté le système agraire communautaire à leurs besoins. Dans le système d'assolement triennal, la sole en blé d'hiver fournissait la meilleure récolte de céréales et était respectée. Par contre, la sole dite de blé de printemps voyait des cultures plus diversifiées, les céréales de printemps étaient parfois accompagnées de plantes fourragères, trèfle, sainfoin, légumineuses.

Toutefois, culture et élevage devaient s'équilibrer et les pâturages communaux étaient pour ces couches d'exploitants indépendants des compléments indispensables à la production alors que pour les couches pauvres, ils représentaient des garanties d'existence.

Les paysans aisés ont essayé de s'opposer aux droits des pauvres en voulant restreindre les droits d'usage aux exploitants. Ceci se produisit tout au long du XVIIIe siècle en réaction au rétrécissement des terrains communaux qui conduisit à une grave crise de l'élevage, donc des fumures et par conséquent des cultures elles-mêmes. Ainsi, les paysans aisés tentèrent de limiter le droit de glanage et de chaumage (droit de ramasser une partie des chaumes) en réaction à l'accroissement du prolétariat rural et des paysans pauvres. Il est certain que le droit de glanage se transformait en un véritable pillage des récoltes : les prolétaires ruraux et les paysans pauvres étaient, en réalité, entretenus par le biais des glanages forcés et des pillages nocturnes, par les paysans aisés, illustration concrète de la crise agraire.

Par ailleurs, s'ajoutant aux luttes internes, le système agraire communautaire subit une double offensive tout au long du XVIIIe siècle, des seigneurs d'une part, de la monarchie d'autre part.

Les usurpations de communaux n'étaient pas nouvelles et semblent avoir été considérables, en Picardie surtout, aux XVIe et XVIIe siècles. En 1669, la monarchie institua la procédure de triage des biens communaux, dans le but de limiter les usurpations seigneuriales au tiers des biens et dans des conditions précises. Or, on s'aperçoit que les seigneurs n'utilisèrent guère cette procédure qui limitait leurs ambitions. Ainsi, sur 128 cas d'usurpations seigneuriales recensés de 1669 à 1789, 11 seulement le furent par triage, soit 9 %. Toutes les autres furent

accomplies en violation de l'édit de 1669. En voici un exemple : le village d'Offoÿ (district de Péronne) était en rivalité avec le seigneur sur la question des communaux depuis plusieurs siècles. En 1393, les seigneurs d'Offoÿ réclamèrent à la communauté la propriété de la totalité des marais. N'ayant aucun titre, ils n'y parvinrent pas. Ils récidivèrent en 1446, en 1632, en 1678. En 1687, ils obtinrent que la communauté leur paye un droit en reconnaissance de la propriété éminente du seigneur sur ces terrains, selon la théorie du droit féodal de la concession primitive du sol par les seigneurs aux habitants. En 1726, le seigneur s'appropriä ces communaux. Les habitants se révoltèrent et comme la communauté était représentée par des "hommes du seigneur", leur première initiative fut de prendre le pouvoir local et d'élire un nouveau syndic, Jean Cardon. Ce dernier menä deux types d'action : légale, il entreprit de se pourvoir en justice ; illégale, il organisa l'occupation des communaux pour y rétablir les droits d'usage. Mais l'arrêt du Parlement de Paris de 1732 reconnut la propriété des communaux au seigneur, sans tenir compte de l'édit de 1669, interdit l'usage aux habitants et les condamna même ä 1.000 livres de dommages et intérêts - ce qui était une somme importante : un ouvrier agricole saisonnier gagnait environ une livre par jour de travail. Au bout de 4 siècles de litige, Offoÿ perdait tous ses communaux. Elle les récupéra pendant la Révolution.

Un autre type d'usurpation seigneuriale visa l'appropriation des arbres plantés par les communautés villageoises. Devant la fermeture des bois et des forêts, les communautés avaient développé des plantations d'arbres sur les terrains communaux, les places publiques et en particulier, le long des flégards : il s'agissait de très larges chemins bordés d'herbage et d'arbres qui permettaient ingénieusement de se procurer des zones de pâturage tandis que les arbres offraient bois et fourrages. Ces flégards étaient d'autant plus nécessaires aux communautés que plus de la moitié d'entre elles n'avaient pas d'autres pâtures communes. (1) Au XVIIIe siècle, les communautés furent en butte ä une offensive nouvelle des seigneurs : la généralisation du droit de plantis sur voirie. Ce droit appartenait au roi sur les chemins royaux et aux seigneurs sur les chemins vicinaux et châtelains. Ce droit était limité initialement, comme son nom l'indique, au droit de planter des arbres le long des chemins, mais les seigneurs tentèrent de l'étendre sur les communaux en général et en concurrence avec les plantations faites par les communautés, ce qui provoqua d'incessants conflits. Mais par là, les seigneurs tentaient de se constituer un véritable monopole sur les arbres en liaison avec la hausse spectaculaire du prix du bois. Ils étaient déjà propriétaires des bois et des forêts et l'extension du droit de plantis constituait une tentative véritablement monopoliste, d'oü l'acharnement des communautés ä défendre leurs droits.

Ces conflits avec les seigneurs sur la question des usurpations de biens communaux contribuèrent ä aggraver la crise du système agraire communautaire en déséquilibrant l'élevage et, par là, les cultures. En même temps, ces conflits dressèrent l'ensemble de la paysannerie contre les seigneurs. Les plaintes qui fourmillent tout au long du siècle émanent autant des couches inférieures de la paysannerie que de ses couches supérieures pour qui les communaux étaient un complément indispensable

(1) Des enquêtes sur les communaux menées en 1790 et en l'an II permettent d'évaluer approximativement la répartition de ces biens. Pour 4 districts du département de la Somme, Amiens, Péronne, Doullens et Montdidier, 48 % des villages déclarèrent posséder des communaux (pâtures et marais) et 52 % n'en n'avaient plus.

à la production. (1)

Par contre, les tensions au sein de la paysannerie se révélèrent sur deux points précis. J'ai déjà évoqué la volonté des exploitants aisés de limiter les droits des pauvres. Le second point fut une tentative, de la part de ces mêmes couches, de détourner les droits collectifs à leur profit, au moyen des adjudications. Les coupes des prés communs, par exemple, ou les tontures d'arbres communs étaient normalement partagées entre tous les habitants. Mais, de temps à autre, la communauté décidait de vendre une partie de ces produits ou de louer quelques pâturages ou encore des tourbières, quand elle avait besoin d'argent, pour payer les réparations à la suite d'un incendie, par exemple, ou encore de payer une partie des impôts, des droits féodaux ou des frais de procès. Dans ces cas, la vente ou la location des produits communs était temporaire. Au XVIIIe siècle, on perçoit une tendance à la généralisation et à la permanence des adjudications. A partir de 1753, l'ingérence de l'intendant dans l'administration communale se renforça et l'on constate une intervention systématique de l'intendance en faveur des adjudications.

La politique d'adjudications profitait à ceux qui avaient les moyens de payer, c'est-à-dire aux couches supérieures de la paysannerie. Cette politique reflétait également la crise du système agraire communautaire : le rétrécissement des biens communaux ne pouvait plus, dans bien des cas satisfaire les besoins de tous les exploitants. Cette politique avait un caractère social net en permettant aux plus riches d'acquiescer à leur profit l'usage des communaux rétrécis.

Cette pratique entraîna de nombreux conflits, parfois très violents. Ainsi, à Longueau, une partie des habitants s'opposa à la mise en adjudication des tontures d'ormes communs. Dans les années quatre-vingt, ces habitants élaguèrent régulièrement et chaque année les arbres, la nuit. Ils se partagèrent les produits et empêchèrent l'adjudication.

A Conty, les conflits furent plus violents. La municipalité louait régulièrement le produit de 8 ha de prés communs. En 1781, elle décidait de mettre en location 12 ha de prés en plus. Des habitants s'y opposèrent violemment. Le 25 mai 1781, un paysan pauvre, Charles François Follet, fut surpris par le garde seigneurial en train de couper l'herbe des prés communs avec deux de ses filles. Le 5 août suivant, la municipalité annonça que l'adjudication prévue aurait lieu dans les jours à venir. Le dimanche suivant, à la sortie de la messe, Follet prit la parole, dénonça la municipalité et le syndic en le désignant comme syndic du roi et se présenta lui-même comme syndic de la canaille et donna rendez-vous à ceux qui s'opposaient à l'adjudication pour le lendemain, dans les prés communs, afin de les faucher. Ce qu'ils firent. Ils se partagèrent ensuite les coupes en ayant soin de réserver leur part à chaque habitant : ils appliquèrent, ainsi, le partage égalitaire des usages. Une véritable municipalité parallèle s'organisa à Conty dont Follet était le syndic. La gestion des biens communaux fut réorganisée, les adjudications supprimées et les droits d'usage rétablis. On s'occupa également d'améliorer les communaux et un projet de plantations d'arbres fut adopté. Jusqu'en 1789, les révoltés coupèrent les prés chaque année, se partagèrent les foins égalitairement et empêchèrent les adjudications.

(1) Faute de place, je ne développerai pas les résultats des réformes physiocratiques tentées par la monarchie dans les années soixante du XVIIIe siècle. Je me limiterai à rappeler que ces réformes se proposaient de briser ce système communautaire en voulant faire disparaître les communaux (défrichements et partage furent proposés) et les droits de vaine pâture en invitant les exploitants à clôturer leurs champs et à rompre l'assolement traditionnel dans le but d'accélérer l'introduction d'assolements nouveaux incluant des cultures fourragères et supprimant la jachère nue. Ces tentatives échouèrent devant la résistance de l'ensemble de la paysannerie, là aussi. Cf mon étude déjà citée, p. 112 à 125.

LOIX

Du 28 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

1^o. *Rétablissement des Communes & des Citoyens dans les propriétés & droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.*

Du même jour.

2^o. *Compagnies de Canonniers attachés aux bataillons des Gardes Nationaux.*

LAssemblée Nationale considérant qu'il est instant de rétablir les communes & les citoyens dans les propriétés & droit dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil & lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé les triage, partage, distribution partielle, ou concessions de bois & forêts domaniales & seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, & tous les jugemens rendus & actes faits en conséquence, sont révoqués, & demerrent à cette égard comme non avenus.

L'exemple de Conty est loin d'être unique et l'étude d'autres cas permettent d'arriver à la conclusion suivante : l'unité de la paysannerie se réalisait sur la nécessité de conserver le système agraire communautaire et de le rééquilibrer. Et les divergences qui apparurent dans la paysannerie portèrent non sur le système en lui-même mais sur l'utilisation égalitaire ou non des droits d'usage sur les communaux.

II - LA RESTRUCTURATION DU SYSTEME AGRAIRE COMMUNAUTAIRE PENDANT LA REVOLUTION

Il est nécessaire de replacer cet aspect dans l'ensemble du mouvement de la paysannerie. Deux problèmes fondamentaux se posaient donc :

- résoudre la crise de l'agriculture ; il s'agissait, au minimum, de rétablir le niveau de la production des subsistances socialement nécessaires,
- résoudre la crise agraire en fournissant des terres aux paysans pauvres et au prolétariat rural, question qui s'intègre, elle aussi, au problème général des subsistances.

Le mouvement paysan prit plusieurs directions de lutte qui, toutes, visaient au même but : la réappropriation par les producteurs de leurs moyens de travail.

1) La suppression des biens du clergé fut une revendication très populaire. Les cahiers de doléances picards présentèrent de nombreux projets de suppression des biens d'église. S'appuyant sur l'idée que le clergé n'ayant pas de famille à charge, ne devait s'occuper que du spirituel, il fallait l'exclure de la sphère de la production. On lui interdisait jusqu'à la propriété. La vente des biens du clergé fut décidée. On sait qu'elle divisa la paysannerie en profitant bien davantage aux couches moyennes et supérieures et fut un des premiers échecs des masses paysannes.

2) La réappropriation des terres soumises à la directe seigneuriale ne fut finalement obtenue qu'au bout de 4 ans de luttes intenses avec la loi du 17 juillet 1793 qui abolissait les droits féodaux sans rachat.

3) La division des fermes entraînait au cœur du problème : il s'agissait de réduire les grandes exploitations pour que les pauvres disposent de terres. Le mouvement fut lancé. Néanmoins, il échoua.

4) Enfin, le mouvement de restructuration du système agraire communautaire que je vais développer, connut 3 étapes :

- la récupération des biens communaux usurpés "par l'effet de la puissance féodale".
- le partage égalitaire des usages.
- le partage des communaux.

Le mouvement de récupération des biens communaux commença dès le début de la Révolution. Les communautés villageoises se prirent en charge elles-mêmes sans attendre que le pouvoir central ait satisfait à leurs revendications. De 1789 à 1792, la paysannerie rentra par voie de fait en possession d'une partie de ses biens usurpés et cela, en opposition au décret du 11 décembre 1789 par lequel la Constituante tenta d'interdire toute récupération de communaux aux communautés qui n'en avaient pas la possession "réelle" au 4 août 1789.

Il fallut que les paysans se battent jusqu'à la Révolution du 10 août 1792 pour qu'une législation favorable au mouvement de récupération commence à apparaître. Le décret du 28 août 1792 fut la première loi d'expropriation des féodaux. Son titre : "Rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale", rappelle, s'il en était besoin, le caractère anti-féodal du mouvement de récupération. Il définissait, pour la première fois dans l'histoire, les biens communaux comme propriété exclusive des communautés rurales. L'article VII permettait aux communautés de récupérer leurs biens usurpés par les seigneurs sauf, et la restriction était de taille, dans le cas où ces derniers pourraient prouver une possession continue pendant 40 ans. C'était limiter les récupérations aux usurpations les plus récentes. Pour les arbres, le droit de plantis était aboli comme droit féodal et sans rachat.

En dépit de ses aspects restrictifs, ce décret du 28 août 1792 revêt une importance singulière qui n'a guère été soulignée : ce fut la première loi d'expropriation des féodaux sans rachat, préfigurant la deuxième loi d'expropriation, celle du 17 juillet 1793 qui abolissait les droits féodaux sans rachat et restituait cette autre catégorie de terres aux paysans.

Babeuf qui suivait de près le mouvement des masses paysannes et participa activement au mouvement de récupération des communaux, envoya un mémoire au Comité des droits féodaux de l'Assemblée Législative, en juin 1792. Il y dénonçait le fondement du droit féodal, la théorie de la concession primitive du sol par les seigneurs aux habitants. Ce qui, précisément, fut repris par le décret du 28 août 1792 qui, en restituant aux communes la propriété des communaux, opposa la théorie de la "seigneurie usurpante" au droit féodal. Voici ce qu'écrivit Babeuf au sujet du décret du 28 août 1792 :

*" Mémoire et pétition à l'Assemblée Nationale, adressés par moi
 " au citoyen Mailhe, député et principal membre du Comité féodal.
 " J'ai démontré dans ce Mémoire, l'origine de l'illégitimité de la
 " Censive et de tous les droits seigneuriaux ; j'ai fait voir qu'
 " il n'y avait jamais eu de concession primitive de fonds et que
 " le tout n'était que pure usurpation. Le citoyen Mailhe et d'au-
 " tres députés m'ont écrit que jamais ils n'avaient rien vu de si
 " frappant que mon travail. Le rapport du Comité féodal y fut con-
 " forme et il en résulta le décret à jamais mémorable du 28
 " août ". (1)*

Ce qui est intéressant ici, c'est que Babeuf a bien vu le tournant que représente ce décret dans la conception du droit.

Les droits collectifs que l'Ancien Régime était parvenu à limiter furent reconquis par les paysans. Sans en attendre l'autorisation, les villageois rétablirent les droits d'usage dans les bois contre le monopole seigneurial. De 1789 à l'an III, les délits dans les bois et leur répression disparurent pratiquement. Enfin, dans la foulée de la récupération des communaux et des droits collectifs, les masses paysannes imposèrent le partage égalitaire des usages : les produits des prés, des terres, des arbres communs furent partagés par tête. Ainsi, pour les droits sur les prés, au lieu d'envoyer les bêtes du village en commun, comme le voulait l'usage, l'herbe en était fauchée et les coupes partagées entre tous les villageois, égalitairement mais aussi individuellement, sans tenir compte du nombre de bêtes de chacun, c'est-à-dire sans distinction de ri-

(1) Cité dans V. DALINE, Babeuf, trad. française, Ed. de Moscou 1976, p. 431.

chesse. Ce partage égalitaire visait à la suppression des adjudications en réactivant la conception la plus égalitaire de la très ancienne jouissance commune de la propriété comme selon le principe : "Les fruits sont à tous et la terre n'est à personne". Toutefois, le caractère nouveau du partage égalitaire individualiste traduisait la pénurie de ces produits (il y avait peu de foins, de fourrages, etc ...) Ainsi, le partage par tête apparut comme la forme la plus égalitaire de la jouissance commune de la propriété commune rétrécie.

Reprenons l'exemple de Conty. La pression des masses paysannes en faveur de la jouissance égalitaire des usages qu'elles imposaient depuis 1781, se poursuivit pendant la Révolution. Jean Allard qui avait remplacé Follet à la tête du mouvement, fut arrêté en 1791. Ce qui illustre l'opposition de l'Assemblée Législative à ce mouvement de récupération et de jouissance égalitaire. En 1793, la municipalité de Conty passa légalement aux paysans pauvres. Jean Allard, sorti de prison, fut élu officier municipal. La nouvelle municipalité décida de récupérer, légalement cette fois, des communaux usurpés et continua de pratiquer le partage égalitaire des usages.

Le mouvement en faveur du partage égalitaire des usages se généralisa, en Picardie, à partir de 1789 pour atteindre son ampleur maxima en 1793. Faisant suite à la récupération des communaux usurpés et au partage des usages, le mouvement des masses paysannes formula une nouvelle revendication : le partage du sol communal. Affamées de terre, les masses rurales revendiquèrent le partage définitif du sol pour assurer "à chacun sa part" et dans le but de la mettre en culture.

Les premières demandes de partage du sol apparurent dès 1789. Ainsi, à Roye dont l'exemple est bien connu, les habitants pauvres réclamèrent un communal usurpé par le seigneur, le marais de Bracquemont et décidèrent dès 1789 de partager le sol et les arbres qui y étaient plantés. Ils poussèrent la municipalité à entreprendre les démarches pour récupérer ce terrain et réclamèrent à nouveau le partage du sol en avril 1791. On sait qu'ils furent activement soutenus par Babeuf qui rédigea des pétitions pour eux. Mais la municipalité modérée proposait de mettre ce marais récupéré en adjudication.

Il y eut à cette occasion un débat prolongé à Roye sur la conception de la propriété commune. Les habitants pauvres développèrent la conception collective de la propriété commune selon le principe : un bien commun appartient à chacun, réaffirmant le droit de chaque habitant à sa part concrète de la propriété commune. Les modérés opposèrent la conception suivante : "un bien qui appartient à tous en commun n'appartient à personne en particulier". Ce qui signifiait que la propriété commune devenait une propriété abstraite qui séparait les droits d'usage du bien commun. Ici apparaît l'expression d'une conception des biens communs inégalitaire, ayant un caractère de classe bien net. Ces deux conceptions antagonistes soulèvent un vaste problème : il s'agit de déterminer si la propriété collective appartient à la communauté des habitants ou à la représentation politique de la communauté c'est-à-dire au conseil municipal qui, dans une société divisée, ne représente qu'une partie des habitants et supprime l'exercice des droits des non-représentés. Or, l'aspiration égalitaire des masses populaires incluait un projet de société sans classes où la représentation ne dépossédait pas les habitants de l'exercice de leurs droits égalitaires.

Ainsi, la conception bourgeoise du pouvoir municipal s'affirmait incompatible avec l'exercice des droits égalitaires et avec la conception

de la propriété collective appartenant à chacun de façon très concrète. (1)

Les demandes de partage du sol communal s'amplifièrent à partir de 1791. En ce domaine, comme dans d'autres, il fallut la Révolution du 10 août 1792 pour qu'une législation favorable aux "partageux" fasse, timidement, son apparition. Le décret du 14 Août suivant ordonna le partage des communaux mais restait purement formel car il n'indiquait pas le mode de partage. Sans rentrer dans les détails complexes de la rencontre d'intérêts parfaitement divergents qui présidèrent à cette législation, nous retiendrons que les "partageux" se sentirent encouragés et procédèrent à des partages anticipés et illégaux. (2) La Révolution du 31 mai, 2 juin 1793 les renforça et la loi du 10 juin suivant régla le mode de partage des communaux. A partir du 10 juin 1793 et durant tout l'an II, les villages votèrent la loi. Dans le district de Péronne qui fournit la documentation la plus abondante, 63 communes votèrent et 43, soit 63 % en faveur du partage ; 17 seulement furent exécutés. Dans le district d'Amiens 4 furent exécutés et 11 dans celui de Montdidier.

Le mouvement en faveur du partage fut massif et soutenu avec vigueur par Babeuf dans sa tactique développée en 1791, de saisir toutes les occasions de s'acheminer vers " l'égalité parfaite ". Et le chemin qu'il voyait s'ouvrir, c'était la "loi agraire" dont un des premiers pas fut la revendication du partage des communaux. Dans sa proposition de partage des communaux du 4 août 1792, Babeuf préconisait un partage égalitaire non en propriété mais en usufruit qui devait se généraliser aux autres catégories de terres et aboutir à la suppression de la terre comme marchandise. Babeuf se révèle ainsi particulièrement attentif à la réalité du mouvement de masse, cherchant des voies praticables vers ce qui était, pour lui, le but, la "communauté des biens et des travaux". A ce moment là, le mouvement de masse revendiquait un partage individuel des communaux. Babeuf, dans sa conception de la loi agraire supprimant la propriété privée mais conservant l'usage individuel sur la base de la petite production, allait dans le sens du mouvement de masse mais tenait la porte ouverte pour aller plus loin. Si le partage des usages parvint à s'imposer quoiqu'avec bien des réticences, le partage du sol communal déclencha de violentes luttes à l'issue desquelles le mouvement des "partageux" échoua. L'opposition vint des paysans moyens et riches qui voulaient conserver les communaux en jouissance commune, nécessaire à l'élevage. La période 1794-1795 fut caractérisée par la montée de l'opposition des paysans aisés au mouvement de partage. Ce ne fut qu'à la fin de l'an III que le mouvement des masses paysannes fut brisé.

Les paysans aisés disposaient d'un moyen puissant pour concrétiser leur opposition aux masses paysannes : ils refusaient de labourer leurs terres. En effet, il fallait être relativement riche pour entretenir l'attelage des charrues et les petits exploitants dépendaient du bon vouloir des laboureurs (ceux qui possédaient les moyens de labour). En l'an III, un petit exploitant du village de Mailly se vit opposer le refus des laboureurs du village de passer la charrue dans son champ. Ces derniers condamnés à lui payer des dommages et intérêts, labourèrent finalement son lopin mais : " ... ils l'on fait comme forcés et le plus mal qu'ils l'ont pu". En l'an IV, ils refusèrent encore.

(1) Voir à ce sujet P. de SAINT-JACOB, Les Paysans de la Bourgogne du Nord, Paris, 1960, qui remarque à propos de la politique d'adjudication des communaux avant la Révolution : " Il (Le communal) devient un bien patrimonial, municipal qui n'est plus utile que par son produit en argent. Evolution capitale et grave de conséquences. L'usage individuel a été converti en un élément budgétaire p.448

(2) Cf. mon étude déjà citée, p. 183 et s., "Le débat sur le partage des communaux", 1789-1793.

La restauration, à partir de l'an III, de gardes-champêtres et des délits ruraux qui avaient pratiquement disparu depuis 1789, fut le signe de la montée de la réaction des paysans aisés contre les masses rurales. La loi du 20 messidor an III (8 août 1795) ordonna le rétablissement des gardes-champêtres dans toutes les communes rurales. La disette de l'an III s'accompagna d'un appareil répressif que l'on avait plus vu dans les campagnes depuis longtemps. Le 10 fructidor an III (8 août 1795) un détachement de chasseurs fut envoyé à Oisemont afin de faire "respecter les personnes et les propriétés". Louis Hubled, glaneur, fut surpris par la maréchaussée en train de faire des javelles avec sa fille et arrêté. Le maire d'Oisemont déclarait : "Le brigandage est porté à un point inouï". Les glanages forcés qui permettaient aux pauvres de survivre furent à nouveau considérés comme des délits et réprimés. La Révolution s'éloignait, après s'en être approché, d'une solution véritable de la crise agraire. L'ordre des laboureurs régnait.

000°°°000

A travers la loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796) qui restreignait la liberté d'opinion et de presse, la législation répressive du Directoire visait, entre autres, le mouvement des partageux en incriminant ceux qui : "... provoqueraient ... l'invasion des propriétés publiques, le pillage ou le partage des propriétés particulières, la loi agraire". La suspension du partage des communaux suivit avec la loi du 21 prairial an IV (9 juin 1796) et l'annulation de la loi du 10 juin 1793 par celle du 2 prairial an V (21 mai 1797) qui interdisait toute vente, partage, aliénation ou échange des communaux.

000°°°000

Le mouvement populaire de partage des communaux avait profondément effrayé les défenseurs de la propriété au sens bourgeois du terme. Ce type de propriété collective venue du fond des âges choquait comme catégorie inclassable dans le droit bourgeois mais, bien davantage, faisait peur. Les droits collectifs usufruitiers qui y étaient attachés offraient un modèle subversif de la propriété. En voici un exemple qui date déjà de 1790 : quand les habitants d'Epléssier rétablirent les droits d'usage sur les communaux usurpés par le seigneur, Monsieur de Noailles, le régisseur de ce dernier s'indigna auprès du département de cette expropriation de fait : "Quel est enfin son titre de propriété ? Est-ce la houlette du berger qui fait paître son troupeau sur cette place publique ainsi que sur les autres places, voirie, chemins et dans les champs ? En ce cas, si c'est là son titre, il ne faut pas désespérer que toutes les terres des particuliers appartiendront bientôt à la municipalité." Le régisseur voyait déjà dans la récupération des communaux usurpés et le rétablissement des droits égalitaires, le spectre de la loi agraire qui s'étendrait à toutes les propriétés.

Le mouvement des masses paysannes picardes échoua. Son programme d'élargissement maximum de la petite production n'a pu aboutir. Ce mouvement a néanmoins permis à de nombreux théoriciens de "l'égalitarisme parfait" de systématiser les tentatives des masses paysannes en posant comme but immédiat ce que l'on peut exprimer la "nationalisation" du sol chez Saint-Just ou la "communalisation" du sol chez P. Dolivier ou S. Marchal. Cela supposait donc l'expropriation générale des propriétaires fonciers rentiers, la suppression de la terre comme marchandise et la restitution gratuite des terres aux producteurs. Ces théories fondées sur l'élargissement de la petite production et donc du travail individuel, représentaient un programme petit-bourgeois égalitaire dans les sens où il incluait la suppression des classes et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

Notons que chez P. Dolivier et S. Maréchal, la conception de l'abolition de la propriété privée du sol est exprimée dans les termes mêmes de la propriété collective des communautés villageoises, élargie à l'ensemble des terres : "Or, la terre prise en général doit être considérée comme le grand communal de la Nature, où tous les êtres animés ont primitivement un droit indéfini sur les productions qu'il renferme ... Chaque individu doit y trouver son droit de partage au grand communal ... Les nations seules et par sous-division les communes sont véritablement propriétaires de leur terrain". (Essai sur la Justice Primitive, 1793, souligné par moi F.G.) Dolivier généralise ici et le modèle de la propriété communale à toutes les terres et le mouvement populaire de partage des communaux, préconisant un partage dont les bénéficiaires, petits producteurs indépendants seraient usufruitiers durant leur vie et, à leur mort, rendraient le fonds à la communauté, tout comme Babeuf le proposait dès 1791.

S. Maréchal, alors lié à Babeuf, exprima exactement la même chose dans le Manifeste des Egaux, en 1796 : "La terre n'est à personne. Nous réclamons, nous voulons la jouissance communale des fruits de la terre : les fruits sont à tout le monde". Nous retrouvons ici la définition exacte de la propriété collective et des droits d'usage dans sa conception égalitaire traditionnelle mais élargie à l'ensemble des terres.

Dolivier et Maréchal réactivent ainsi l'héritage de la propriété collective, antérieure à la société de classes et qui coexistait, bien vivante, dans les communautés villageoises picardes avec l'héritage d'origine multiple, de la propriété privée. Ce que souligne Babeuf dans une pétition qu'il rédigea pour les paysans pauvres de Beaulieu (district de Noyon) qui s'opposaient à l'adjudication des communaux en 1789 ou 1790 : "De tout ce qui est admiré sur la terre, il n'est rien qui ait autant le pouvoir de remuer le coeur ... que l'aspect des possessions communes, précieux restes de ces antiques formes sociales où le bonheur n'était point partagé."(1)

Rappelons enfin que cette théorie de la "nationalisation", ou "communalisation" du sol, prit un sens bien davantage élaboré dans la réflexion plus profonde de Babeuf qui en fit le programme de transition à la "communauté des biens et des travaux".

000°°°000

Après l'échec de cette tentative, le mouvement d'ensemble de la paysannerie resta sur le terrain de la propriété privée, mais il se produisit une lutte entre deux formes de propriété : la propriété privée du producteur direct et la propriété rentière. J'en ai évoqué les étapes : expropriation des féodaux des terres soumises à la directe seigneuriale par l'abolition sans rachat des droits féodaux ; récupération des communaux usurpés par "l'effet de la puissance féodale" ; achat de biens communaux ; restructuration du système communautaire. Le rôle des masses paysannes fut essentiel dans les deux premières étapes. Par contre la vente des biens nationaux fut contradictoire puisqu'elle profita aux paysans aisés mais également à la propriété rentière. Ce mouvement n'aboutit donc pas à la disparition de la propriété rentière mais à son affaiblissement.

(1) Cité dans V. DALINE, Babeuf, op. cit. p. 419

III - ESSAI D'UN BILAN DU MOUVEMENT PAYSAN DE 1795 A 1855

Les contemporains et les historiens ont noté l'amélioration de la production et des conditions de vie à la campagne, en général. Il est certain que la baisse de la rente résultant du renforcement de la propriété privée des producteurs directs et de la réduction des impôts, permit aux exploitants de conserver, pour eux, cette part du surproduit qui leur était enlevée jusque là. Cet aspect contribua à l'amélioration des conditions de vie des ruraux et se traduisit immédiatement par un accroissement de leur propre consommation mais n'intervint en aucune manière sur le volume de la production ni sur un éventuel accroissement de la productivité.

Sur ce dernier point, les études s'accordent également pour constater une augmentation de la production, non spectaculaire loin de là, mais sensible. Or on sait également qu'elle ne fut pas le résultat de pratiques culturelles nouvelles. A l'échelle nationale, voici ce qu'en dit A. Chabert :

" Quelle fut la production globale agricole ? Il y a eu certainement une hausse ... Mais chiffrer cette hausse nous paraît chose impossible ... Les terrains supplémentaires gagnés à la culture comptent pour fort peu de choses et la technique et l'outil agricole ne valent pas mieux". (1)

Pour la Picardie, on peut en dire autant, les techniques culturelles restèrent les mêmes de 1789 à 1855. Ainsi, il semble que cette amélioration de la production fut le résultat de la remise en fonctionnement correct du système agraire communautaire qui permit de résoudre partiellement la crise de l'élevage et des fumures.

On constate sous le Consulat et l'Empire, un accroissement du cheptel. Même si l'on est incapable de le chiffrer (les estimations varient de 30 à 300 % !) on sait néanmoins que l'augmentation des ovins conduisit à la fin de l'Empire à une crise de surproduction lainière, aggravée par l'occupation de l'Espagne et la concurrence de ses mérinos.

En Picardie, l'introduction du mouton mérinos resta extrêmement limitée et ne joua qu'un rôle négligeable dans l'accroissement des ovins. En 1804, les mérinos purs et métis représentaient moins de 1 % du troupeau d'ovins. Il est vrai que cet élevage sélectionné fut laissé à l'entreprise individuelle et qu'un bélier de race pure coûtait la somme impressionnante de 1500 livres en l'an II. (2) Pour l'accroissement du cheptel qu'il est impossible pour le moment de chiffrer, je me limiterai à rapporter un témoignage de l'époque du Directoire qui estime l'augmentation, en Picardie, " du tiers en peu d'années ". (3)

Dans un article très suggestif, Charles Parrain soulignait que le problème de l'agriculture à la fin du XVIIIe siècle résidait dans la crise de l'assolement triennal classique : "En réalité, le problème immédiat n'était pas tant de parvenir à une augmentation sensationnelle de la production que de maintenir celle-ci ou de la rétablir à son niveau

(1) A. CHABERT, Essai sur les mouvements des revenus et de l'activité économique en France de 1789 à 1820, Paris, 1949, p. 51.

(2) R. LEGRAND, "Aspects de la Révolution en Picardie. L'élevage des bêtes à laine", Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, Amiens, 1950.

(3) A. BABEAU, La France et Paris sous le Directoire. Lettres d'une voyageuse anglaise, 1796-97, Paris, 1888, p. 46

antérieur ... L'assolement triennal classique ne fonctionnait plus convenablement. Avant de le perfectionner, il fallait d'abord le remettre en état de fonctionner". (1) Il est certain que la signification de ce mouvement a échappé aux agronomes de l'époque qui continuèrent de qualifier les exploitants de routiniers.

Ainsi le renforcement du système agraire communautaire pendant la Révolution permit la remise en fonctionnement correct du système traditionnel, en pleine crise en 1789. Ce mouvement fut suivi en Picardie, de la disparition de la jachère nue. Les cultures fourragères n'étaient pas inconnues à la fin de l'Ancien Régime. Les cultures de trèfle, sainfoin, vesces sur la sole en blé de printemps sont mentionnées. Par contre, il semble que ce soit entre 1789 et 1855 que la pratique de la jachère cultivée, tout ou en partie, se généralisa. On ne trouve malheureusement guère de réponses du Département de la Somme aux enquêtes statistiques réalisées sous l'Empire. Il faut attendre l'enquête de 1855 pour avoir des précisions. A cette date, 21 sur 23 cantons du département pratiquaient toujours l'assolement triennal classique dont le pivot restait les céréales, mais avec jachère cultivée. En 1855, ce processus était presque achevé. Il y eut donc perfectionnement de l'assolement triennal mais non apparition d'un nouvel assolement.

C. Parain, s'interrogeant sur les causes des réticences à la transformation de l'assolement, souligne qu'un des grands obstacles au développement des cultures fourragères résidait dans le fait qu'elles exigent beaucoup d'engrais, donc un élevage déjà rééquilibré. Et, deuxième obstacle : pour accroître élevage et fumures, il aurait fallu développer des prairies artificielles en réduisant les surfaces en céréales. Il fallait donc, pendant une période relativement longue qui devait permettre l'accroissement du bétail, réduire les subsistances pour les hommes.

Je voudrais insister sur ce point fondamental. En Picardie, le prolétariat rural et les paysans pauvres n'ayant pas assez de terres pour assurer leurs subsistances, représentaient 72 % de la population rurale avant la Révolution. On se souvient que leurs salaires d'appoint, quand ils parvenaient à trouver un travail, restait insuffisant pour les faire vivre et, de fait, c'était grâce aux "droits des pauvres" et aux glanages forcés qu'ils pouvaient survivre. Leur proportion s'est réduite à l'issue de la Révolution, mais pour ceux qui restaient sans travail régulier et sans terres suffisantes pour les faire vivre, ces mêmes conditions se maintinrent.

Pour les exploitants, remplacer les céréales par des cultures fourragères signifiait donc la réduction de la production des denrées de première nécessité, mais sur cette production réduite, il leur fallait continuer de réserver "la part des pauvres", ce qui rendait l'opération d'autant plus coûteuse, mais menaçait aussi de disette. Ainsi, tant que la population pauvre pesait sur les paysans aisés, la réduction des céréales socialement nécessaires était pratiquement impossible. On voit donc clairement la contradiction entre la production des subsistances socialement nécessaires et un type de progrès économique qui, pour se réaliser, doit passer par une période qui ne peut tenir compte de ces besoins sociaux réels.

Ainsi, deux éléments m'apparaissent éclairer le problème de la lenteur de la transformation de l'assolement :

(1) C. PARAIN, "Une impasse en France au développement de la "révolution agricole" : la question de l'assolement", Langues et Techniques. Nature et Société, t. II, Paris, 1972, p. 99

1) La Révolution n'a pas réussi à résoudre la crise agraire. Le prolétariat rural et les paysans pauvres ont obtenu une légère amélioration de leurs conditions de vie et une réduction de leur proportion, mais ils n'ont pas obtenu les terres qui leur auraient fourni leur subsistance. Ainsi, la production des subsistances assurée, pour le marché, par les exploitants des couches supérieures, ne pouvaient être, même momentanément, réduite.

2) La pression qu'exerçaient les masses populaires pauvres ont contraint les exploitants à trouver une forme de transition dans la transformation de l'assolement qui empêcha la réduction, même momentanée, du volume des subsistances. Ainsi, cette transition qui est passée par le renforcement et le rééquilibrage du système traditionnel puis par la mise en culture de la jachère, à permis de maintenir le volume des subsistances. C'est cette transition originale que l'on a, bien à tort, qualifiée de routinière ou de frein à la transformation d'assolements plus productifs.

Florence GAUTHIER



G. BABEUF
(Gravure de Bonneville.)